

JUIN 2002

n° 112

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

**LES DEPOTS DE MATERIAUX
ET D'EPAVES
(2ème partie)**

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

**4 Questions /
Réponses**

5 Textes Officiels

LES DEPOTS DE MATERIAUX ET D'EPAVES

(2ème partie)

es dépôts de matériaux et d'épaves sont une préoccupation permanente des élus locaux.



Le respect de l'environnement, de la Loi relative à l'élimination des déchets imposent aux maires d'agir en disposant, pour cela, de moyens juridiques d'intervention tant sur les terrains publics que privés.

Dans cette deuxième partie, nous examinerons, plus particulièrement, le problème que posent les carcasses de voitures et les dispositifs permettant aux élus d'éliminer ce fléau.

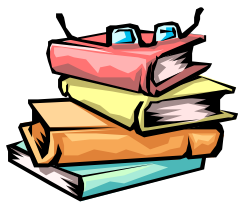
B. Les dépôts d'épaves sur des terrains privés

Le propriétaire, public ou privé, du terrain où ne s'appliquent pas les règles du code de la route, qui veut faire procéder à l'enlèvement d'un véhicule laissé sans droit, en adresse la demande à l'officier de police judiciairement compétent, qui prescrit la mise en fourrière.

Le dépôt de déchets sur le terrain d'autrui est une contravention (articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal).

Si ces déchets constituent une épave de véhicule ou ont été transportés à l'aide d'un véhicule, l'auteur de cette action est passible au plus d'une amende de 1 500 euros.

Les dépôts d'épaves peuvent relever, suivant leur importance, soit de la législation sur les installations classées, soit des dispositions du code de l'urbanisme



DOSSIER DU MOIS

. Dépôt d'épaves et dépôt de carcasses de véhicules ayant plus de 50 m² : le dépôt de carcasses hors d'usage relève du régime de l'autorisation préalable dès lors que la surface occupée est supérieure à 50 m².

Les pouvoirs de sanctions pénales ou administratives exercées au titre des installations classées à l'encontre des dépôts sauvages d'épaves sont de la compétence du préfet.

Depuis l'arrêt « Jaeger » du Conseil d'Etat, en date du 18 novembre 1998, lorsqu'il résulte de l'abandon de carcasses de voitures, un préjudice pour l'esthétique et l'environnement, le maire est fondé à intervenir, en application de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975, dans le cadre de ses pouvoirs de police et à prendre les mesures d'élimination prévues à cet article alors même que le dépôt de carcasses relève de l'intervention du préfet.

. Dépôt de véhicules contenant au moins 10 voitures : il est soumis au régime de l'autorisation préalable du maire au titre des installations et travaux divers (article R. 442-2 du code de l'urbanisme).

Les installations et travaux divers sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation délivrée par le maire au nom de la commune s'il existe un plan local d'urbanisme (PLU), par le maire au nom de l'Etat sinon.

Lorsque la commune n'est pas dotée d'un PLU, elle doit figurer sur une liste dressée par arrêté préfectoral pris sur proposition du directeur départemental de l'équipement et après avis du maire de chaque commune intéressée.

. L'abandon de carcasses de voitures par des personnes sur des terrains leur appartenant peut faire l'objet de la procédure pour l'élimination d'office des déchets aux frais du responsable (article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

Les carcasses de voitures répondent à la définition du déchet fournie par l'article 1er de cette loi, lorsqu'il résulte de cet abandon un préjudice pour l'esthétique ou l'environnement.

Une mise en demeure, assortie d'un délai de réalisation doit être adressée au propriétaire du terrain pour l'enlèvement de ces « déchets » ; si elle n'est pas suivie d'effet, la commune peut faire enlever d'office la (ou les) carcasse(s) de voiture(s) aux frais du responsable.



Modèle d'arrêté imposant l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets au propriétaire du terrain

Le maire de la commune de ...

Vu le code de l'environnement (articles L. 541-1 et suivants)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2224-17

Vu le décret n° 81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des créances communales

Vu les articles R. 610-5°, R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal

Vu la circulaire préfectorale du 22 mars 1985

Considérant que des dépôts sauvages de déchets ont été effectués sur le terrain sis appartenant à M.

Considérant que ces dépôts n'ont pu être effectués que par suite de la négligence de M., qui n'a pas clôturé son terrain, qui n'a pas informé les autorités municipales de ces dépôts et a ainsi contribué à rendre impossible l'identification de leurs auteurs ;

Ou qui a toléré accepté ces dépôts en s'abstenant d'en informer les autorités municipales,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de prescrire l'enlèvement de ces dépôts, au besoin d'office, aux frais de M.

Arrête :

Article 1er: M. est mis en demeure de procéder à l'élimination des dépôts de déchets effectués sur son terrain sis

Article 2 : Faute par l'intéressé d'avoir procédé à cette élimination avant le, il y sera procédé d'office par la commune, à ses frais.

Article 3 : Dans le cas prévu à l'article précédent, M. sera avisé de la date des travaux d'enlèvement qui auront lieu en présence d'un représentant de l'autorité municipale. L'intéressé pourra être alors obligé de consigner entre les mains du comptable public désigné une somme égale au montant des travaux à réaliser.

Article 4 : (le cas échéant). En outre, M. devra clôturer son terrain.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à M. par les soins de M. le (commissaire de police, garde champêtre, agent assermenté, ...) qui dressera procès-verbal de cette notification.

Fait à, le



DOSSIER DU MOIS

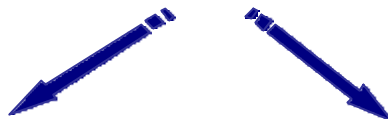
LA PROCEDURE DE MISE EN DEMEURE ET D'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX

Le maire adresse au responsable du dépôt (ou au propriétaire du terrain s'il fait preuve de négligence ou de complaisance) une mise en demeure visant à faire procéder à l'enlèvement des déchets. L'inaction du maire est constitutive d'une faute lourde engageant la responsabilité de la commune.



La mise en demeure doit exiger :

- * l'enlèvement des déchets et leur élimination dans des installations appropriées
- * l'exécution des travaux dans un délai fixé
- * la clôture du terrain par le propriétaire, si nécessaire



Le responsable du dépôt (ou le propriétaire du terrain) s'exécute dans le délai fixé.



Pas d'observation

Le code pénal prévoit les contraventions de police en cas d'abandon sauvage des déchets par des particuliers.

(article R.160-5°, R.632-1, R.635-8)

Le responsable du dépôt (ou le propriétaire du terrain) ne s'exécute pas dans le délai fixé. Si le propriétaire du terrain a informé la mairie d'abandons de déchets par autrui à son insu, la mise en demeure sera adressée au responsable, s'il est identifié.



Le maire prend un arrêté municipal imposant l'élimination d'office du dépôt de déchets sauvages.



Le maire informe le propriétaire du terrain de la date des travaux.



Le maire fait enlever les déchets par exécution d'office aux frais du responsable. Un représentant de la mairie doit être présent le jour des travaux. Le maire peut effectuer si nécessaire des travaux de réaménagement.



Le maire émet un titre exécutoire de recouvrement de la créance auprès du responsable.

Le recouvrement auprès des responsables peut être opéré sur titre rendu directement exécutoire par le maire. Les litiges éventuels concernant la liquidation de ces sommes sont de la compétence de la juridiction administrative.

L'autorité administrative peut également obliger le responsable à consigner une somme auprès du comptable, répondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou le cas échéant, utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office (article L. 541-3 du code de l'environnement).

En cas de danger grave ou imminent, le maire peut faire usage de ses pouvoirs généraux de police pour prendre toute mesure de sûreté exigée par les circonstances (articles 2212-2 et 2212-4 du code général des collectivités territoriales).

*D'après :
Association des Maires de Meurthe et
Moselle 03/04/2002*